
Profession de foi du citoyen Rocourt, curé de la paroisse de Berles-Berlettes (Pas-de-Calais), en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Profession de foi du citoyen Rocourt, curé de la paroisse de Berles-Berlettes (Pas-de-Calais), en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 188-189;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41429_t1_0188_0000_12;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

jointe à la Convention nationale; elle intéresse si essentiellement la fortune publique qu'ils ne doutent pas que la Convention en ordonnera le rapport à jour fixe. »

*Pétition des citoyens Juillet et Riehemont (1).
A la Convention nationale.*

« Citoyens,

« Les citoyens Juillet et Riehemont, aux termes de l'article II de la loi du 27 février 1792, désirant se procurer leur liberté, ont volontairement fait livrer une planche de faux assignats, de 300 livres, et arrêter le fabricant. Le comité des assignats, réuni avec celui de Sûreté générale, le président et l'accusateur public du tribunal criminel du 1^{er} arrondissement de Paris s'étant concertés ensemble, ont, en exécution de cette loi, fait mettre en liberté les citoyens Juillet et Riehemont après qu'ils ont effectué leur promesse et déposé au comité de Sûreté cette planche.

« Un membre de la Convention croyant apercevoir dans cette démarche quelque chose de contraire aux principes, et qu'on avait fait grâce aux détenus, a fait décréter le 13 août dernier (2) que ces citoyens seraient réintégrés dans les prisons, et que les deux comités feraient un rapport de cette affaire.

« Les citoyens Juillet et Riehemont ne pouvant vaquer à leurs affaires, puisqu'ils sont toujours dans les liens du décret, supplient la Convention d'ordonner que les deux comités se réunissent à l'effet de faire ce rapport à jour fixe. »

V.

LA SECTION DE MARSEILLE ET DE MARAT DEMANDE A LA CONVENTION DE FAIRE UN RAPPORT SUR L'ACCUSATION D'ACCAPAREMENT DE RHUM LANCÉE CONTRE ROBERT, DÉPUTÉ DE PARIS A LA CONVENTION (3).

Suit le texte de la lettre de Momoro, président de la section de Marat, d'après un document des Archives nationales (4).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Primiidi 11 brumaire, an II de la République française.

« Citoyen Président,

« L'assemblée générale de la section de Marat, dans la séance du décadi, 10 brumaire, m'a

chargé de nouveau par un arrêté, de vous inviter à faire accélérer le rapport sur le rhum de Fr. Robert, député à la Convention; elle désire voir terminer cette affaire (1).

« MOMORO, président de la section de Marat.

VI.

PROFESSION DE FOI DU CITOYEN ROCOURT, CURÉ DE LA PAROISSE DE BERLES-BERLETTES, DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (2).

Suit le texte de cette profession de foi d'après un document des Archives nationales (3).

Au Président de la Convention.

« Arras, le 4^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons la profession de foi du citoyen Rocourt, curé de la paroisse de Berles-Berlettes, deux assignats de 10 livres, et l'arrêté que nous avons pris.

« Le conseil d'administration du département du Pas-de-Calais,

« Ferdinand DUBOIS, président; GALAND, secrétaire général.

« Reçu les 20 livres le duodi de la 2^e décade de brumaire. »

« DUCROIX. »

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du département du Pas-de-Calais (4).

Séance publique du 2^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Rocourt, curé de la paroisse de Berles-Berlettes, dans laquelle, après avoir fait sa profession de foi, il déclare abdiquer ses fonctions et renonce au traitement qui lui était attribué. Ce citoyen envoie 20 livres pour parvenir au soulagement des défenseurs de la patrie blessés dans les combats.

L'assemblée, où le procureur général syndic, déclare qu'il sera fait mention honorable des sentiments civiques et de l'offrande patriotique du citoyen Rocourt et que des expéditions du procès-verbal lui seront remises, ainsi qu'à la Convention nationale, à qui l'Administration

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(2) Voy. ce décret, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXII, séance du 13 août 1793, p. 127, col. 2.

(3) La lettre de Momoro n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 12 du 2^e mois. » En outre, on en trouve des extraits dans les comptes rendus de la séance du 12 brumaire an II publiés par le *Journal du Soir* (n^o 932, p. 1, col. 2), par l'*Auditeur national* (n^o 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1) et par le *Journal de Pertel* (n^o 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 265).

(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(1) Au sujet de l'affaire de Robert. Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 16^e jour du 1^{er} mois de l'an II (7 octobre 1793), p. 215 et séance du 17^e jour du 1^{er} mois de l'an II (8 octobre 1793), p. 237.

(2) La profession de foi du citoyen Rocourt n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 12 brumaire an II. »

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

adressera la profession de foi et les vingt livres.

GALLAND, *secrétaire général.*

Profession de foi du citoyen Rocourt (1).

Citoyens,

Je ne laisse échapper aucune occasion de prouver, par un zèle ardent, mon républicanisme, mais le fanatisme et l'idiotisme que je rencontre souvent sur la route vient de m'opposer encore hier ses obstacles que j'ai bien des peines à surmonter dans l'esprit de nos frères des campagnes, que des prêtres à demi étudiés (*sic*) égarent.

Étant donc plus républicain que prêtre, je me suis hâté, après avoir assisté, il y a onze jours, à la fête de repos à Arras, de retourner à Berles-Berlettes, lieu de ma desservance, afin d'y disposer les esprits à se conformer et recevoir le nouveau calendrier établi par la Convention nationale, et affaiblir leurs anciennes idées par des nouvelles plus conformes à la saine raison. J'espérais fort leur inspirer les vrais sentiments d'un républicanisme plus éclairé, lorsqu'un idiot de curé de mes voisins, vint tout troubler en s'immisçant contre les lois, pendant mon absence dans mes fonctions, et leur fit un discours ou sermon des plus sots pour les maintenir dans leurs anciens préjugés que j'avais attaqués par la persuasion en détrompant leurs esprits. Je m'étais efforcé de diminuer, autant que j'avais pu l'idée gigantesque qu'ont depuis des siècles les villageois sur les dimanches et fêtes; je leur avais expliqué le nouveau calendrier plus conforme et se rapprochant plus de la nature si simple, si uniforme dans sa marche toujours égale et constante et dont ils sont les premiers, les vrais examinateurs. Je m'étais surtout appuyé sur les cinq jours qui n'appartiennent à aucun mois de l'année, employés à célébrer nos époques les plus mémorables, à secourir l'humanité; il suffit, leur avais-je dit, que vous soyez homme et sensible pour sentir que ces jours valent mieux que vos fêtes de saints et de saintes qui ne signifiaient rien lorsque l'on n'était qu'en vision et que l'on ne faisait rien pour la patrie et ses semblables. Enfin, comme c'était un jour qu'ils appellent dimanche que je leur parlai, pour en effacer mieux l'idée, j'avais malgré les regrets des vieilles femmes, refusé de leur dire la messe, et conseillé de travailler comme les autres jours en attendant le dixième jour qui était hier que j'avais promis de célébrer avec eux. Mais ce charlatan de curé du voisinage vint avant-hier, 9^e jour de la décade, les fanatiser et leur faire leur dimanche, de manière que les voilà retombés plus que jamais dans leurs antiques erreurs, et mes peines, malgré le feu du patriotisme qui me dévore, perdues. Et ils n'ont point voulu hier, quoique huit jours avant ils y étaient disposés, célébrer le jour de repos: ils m'ont répondu qu'on leur avait dit que je n'étais point maître de détruire ce que Dieu avait fait, que cela, quoiqu'ils en eussent entendu parler, n'était point encore parvenu à leur municipalité. Il ne m'a donc plus été possible de ramener à la saine raison des esprits qu'un cogot de prêtre en avait écartés. De dépit donc, et de fureur patriotique,

j'ai renoncé en leur présence à ma cure, et proteste de n'être jamais plus dans la classe de ces sots personnages de prêtres, car s'il est encore des préjugés je vois bien à présent que ce sont les prêtres qui les ont perpétués et qui les perpétueront encore; le ciel depuis longtemps les condamne, mais les prêtres s'en nourrissent encore. Quand donc les Fénelon ressusciteront, je reprendrai cet état, mais il est passé à l'immortalité et moi je cherche à me retirer de l'ignominie car parmi tous les prêtres de mon voisinage qui ne sont point aussi francs que moi, je me suis aperçu qu'ils doivent tout à la crédulité des villageois qu'ils maintiennent dans l'erreur. Si on veut bannir l'erreur, il faut donc examiner les prêtres de plus près et exclure les fanatiques.

Quoique je ne sois qu'un vrai sans-culotte, en conséquence sans grandes ressources ni fortune, j'abandonne mon traitement, de 1,200 livres, de curé, auquel je renonce aujourd'hui, et préfère le moindre emploi, pourvu qu'il se rapporte à la République et me procure la subsistance, que de vivre avec des sots ou des charlatans ou marchands de reliques. En actions de grâce de ce qu'il m'est venu d'accomplir une aussi bonne idée et que la circonstance m'y a décidé, je donne vingt francs sur soixante livres qu'il me reste de mon dernier trimestre pour subvenir et contribuer au soulagement de nos frères d'armes blessés à la défense de la patrie, lesquels, en tous les cas, j'irai relever à la première occasion.

Le républicain : ROCOURT.

Ce 3^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

VII.

LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT DU GERS DEMANDE LA CONFIRMATION D'UN ARRÊTÉ PAR LEQUEL IL PROPOSE A LA CONVENTION DE DÉCRÉTER LA CONFISCATION DES BIENS DE FRANÇOIS DESTOUETS, ADMINISTRATEUR DU DÉPARTEMENT DU GERS, DÉCÉDÉ AVANT D'AVOIR PU EXÉCUTER LE DÉCRET QUI LE MANDAIT A LA BARRE DE LA CONVENTION (1).

Suit le texte de la lettre de transmission et de l'arrêté d'après des documents des Archives nationales (2).

Au Président de la Convention nationale.

« A Auch, le 10^e jour de la 3^e décade du 1^{er} mois de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le conseil du département a pris un arrêté le 6 de la décade courante, duquel je vous envoie une copie collationnée par lequel vous verrez

(1) La lettre de transmission et l'arrêté du conseil du département du Gers ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original qui se trouve aux Archives nationales, on lit: « Renvoyé au comité de législation le 12 du 2^e mois de l'an II de la République. »

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 750.

(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 750.